

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.669 du 11 juin 2014

G./A.209.050/VI-19.987

En cause : **RITZERFELD Cécile**,
ayant élu domicile chez
Me Pierre NILLES, avocat,
rue de la Providence, n° 5b,
6040 Charleroi,

contre :

la ville de Charleroi,
ayant élu domicile chez
Me Olivier JADIN, avocat,
rue Jules Destrée, n° 72,
6001 Marcinelle.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 3 juin 2013, Cécile RITZERFELD sollicite l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du 12 mars 2013 par laquelle le collège communal de la ville de Charleroi a décidé de "retirer les permis de location pour six logements individuels situés au rez-de-chaussée droit de l'annexe attenante (n°181/12), au 1^{er} étage droit de l'annexe attenante (n°181/11), au 1^{er} étage droit (n°181/14), au 1^{er} étage gauche (n°181/3), au rez-de-chaussée arrière (n°181/2) et au 2^{ème} étage gauche (n°181/5) de l'immeuble sis à 6000 Charleroi, Grand'Rue, n° 181 dont le bailleur [est] Madame RITZERFELD Cécile, rue Stassin, 5 à 6000 Charleroi".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 11 avril 2014 fixe l'affaire à l'audience du 14 mai 2014 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance de fixation ont été notifiés aux parties.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Caroline DELFORGE, loco Me Olivier JADIN, avocat, comparaisant pour la partie adverse, a présenté ses observations.

M^{me} l'Auditeur, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 30, § 5, alinéa 4, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel qu'en vigueur à la date de l'introduction du présent recours, dispose que "lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'une demande de suspension et d'une requête en annulation, et que au cours de la procédure de suspension, le requérant se désiste, ou lorsque l'acte attaqué est retiré de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer, le Conseil d'Etat peut se prononcer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la requête en annulation sans qu'il y ait lieu d'introduire une demande de poursuite de la procédure, et la taxe y afférente n'est pas due."

La partie adverse ayant procédé le 13 août 2013 au retrait de la décision attaquée du 12 mars 2013, la requête en annulation et, partant, la demande de suspension, sont devenues sans objet. Compte tenu de ce retrait, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

DECIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la requête en annulation, ni sur la

demande de suspension.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le onze juin deux mille quatorze par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M. Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.